

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

Département de
SEINE ET MARNE

DEL2019_0193

Arrondissement de
TORCY

COMMUNE DE NOISIEL

EXTRAIT DU REGISTRE
des délibérations du Conseil Municipal

Canton de **CHAMPS-SUR-MARNE**

SÉANCE ORDINAIRE VENDREDI 15 NOVEMBRE 2019,
L'an deux mille dix neuf, le quinze novembre, à 19h30,

*Le Conseil Municipal de la Commune de Noisiel, légalement convoqué le , s'est
assemblé au lieu ordinaire de ses séances, salle du Conseil, Mairie Principale, sous la
présidence de M. VISKOVIC, MAIRE.*

PRÉSENTS :

M. VISKOVIC, M. TIENG, Mme NATALE, M. SANCHEZ, Mme TROQUIER, M. RATOUCNIAK,
M. DIOGO, Mme NEDJARI, M. FONTAINE, M. MAYOULOU-NIAMBA, M. BEAULIEU, Mme
ROTOMBE, M. BARDET, Mme MONIER, Mme DAGUILLANES, M. NYA-NJIKE, Mme JULIAN,
M. ROSENMANN, Mme DODOTE, M. KAPLAN, M. KRZEWSKI

ÉTAIENT REPRÉSENTÉS :

Mme NAKACH qui a donné pouvoir à M. SANCHEZ
Mme BEAUMEL qui a donné pouvoir à M. VISKOVIC
M. VACHEZ qui a donné pouvoir à M. TIENG
Mme COLLETTE qui a donné pouvoir à Mme DAGUILLANES
Mme CAMARA-SAKHO qui a donné pouvoir à Mme TROQUIER
M. CALAMITA qui a donné pouvoir à M. FONTAINE
Mme VICTOR qui a donné pouvoir à M. RATOUCNIAK
Mme PELLICOLI qui a donné pouvoir à M. KRZEWSKI
M. NGUYEN qui a donné pouvoir à M. KAPLAN
M. TATI qui a donné pouvoir à M. BEAULIEU

ABSENTS, EXCUSÉS :

M. DRAME, Mme PHAM

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Mme MONIER

**Point 12 : AVENANT N°1 AU MARCHÉ PUBLIC DE MAÎTRISE D'ŒUVRE N°2017/58 POUR LA
RECONSTRUCTION DE L'ÉCOLE JULES FERRY**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 et le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics, notamment l'article 139, ainsi que le décret n° 2017-516 du 10 avril 2017 portant diverses dispositions en matière de commande publique,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° DEL2018_0076 du 30 mars 2018, rendue exécutoire le 5 avril 2018, portant conclusion du marché public n° 2017/058 de maîtrise d'œuvre pour la reconstruction de l'école élémentaire Jules Ferry, passé selon la procédure du concours restreint sur esquisse, en marché négocié traité à prix provisoire. Ce marché a été notifié le 5 juin 2018 au Groupement conjoint NZI ARCHITECTES, constitué du mandataire NZI ARCHITECTES (75019 Paris) et des cotraitants SI PREV S.A.S. (78960 Voisins-le-Bretonneux), B52 (06370 Mouans-Sartoux), CB ECONOMIE (28630 Nogent-le-Phaye), AGIRACOUSTIQUE France (76550 Saint-Aubin-sur-Scie) et OREGON SARL (94200 Ivry-sur-Seine),

Vu l'avis favorable de la Commission d'appel d'offres, réunie le 14 octobre 2019, sur la conclusion de l'avenant n° 1,

Considérant l'enveloppe financière globale prévisionnelle affectée aux travaux d'un montant de 2 880 000 € HT soit 3 456 000 € TTC,

Considérant la nature de la mission de maîtrise d'œuvre définie comme suit :

La mission de base :

- Esquisse (ESQ)
- Avant-projet sommaire (APS)
- Avant-projet Définitif (APD)
- Etudes de projet (PRO)
- Assistance pour la passation des contrats de travaux (ACT)
- Visa des études d'exécution (VISA)
- Etudes d'exécution pour les lots structure, chauffage-ventilation, plomberie, électricité (EXE)
- Direction de l'exécution des travaux (DET)
- Assistance aux opérations de réception des travaux (AOR)

La mission complémentaire :

- Coordination des systèmes de sécurité incendie (SSI)

Considérant le marché du lauréat Groupement NZI après négociations se présentant comme suit : taux de rémunération globale après remise : 11,365 %, soit un forfait provisoire de rémunération de 327 320 € HT, soit 392 784 € TTC,

Considérant que le coût prévisionnel définitif des travaux, à l'issue de la mission APD, accepté par la commune est de 3 228 206,73 € HT,

Considérant que, conformément à l'article 4.1 du Cahier des Clauses Administratives Particulières, le taux définitif de rémunération est fixé à l'issue de la validation par la commune des études APD, en application d'une formule de variation aboutissant à la minoration de 5 % du taux de rémunération du maître d'œuvre,

Considérant alors que le taux définitif de rémunération du maître d'œuvre est fixé à 10,8 %,

Considérant ainsi l'incidence financière induite par le présent avenant n° 1 comme suit :

Le forfait de rémunération calculé sur la base du coût prévisionnel définitif, au stade de l'APD, avec application du taux définitif de rémunération est :

F = forfait définitif de rémunération = t' x C

F = 10,8 % x 3 228 206,73 € HT

F = 348 646,33 € HT

A l'issue de la consultation des entreprises de travaux (phase DCE), le résultat de la procédure de mise en concurrence, après négociations, fixe le coût prévisionnel des travaux à 3 493 296,82 € HT, variantes incluses (cf annexe).

La commune ayant attribué les marchés afférents, la rémunération du maître d'œuvre est donc calculée en fonction, soit :

F = 10,8 % x 3 493 296,82 € HT

F = 377 276,06 € HT

soit une augmentation de 13,2 % du marché initial.

Considérant que toutes les clauses et conditions du marché initial, non modifiées par le présent avenant, demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contestation,

ENTENDU l'exposé de M. RATOUCNIAK, 5e Maire Adjoint,

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ,

PREND ACTE :

- de la fixation du taux définitif de rémunération de la maîtrise d'œuvre à 10,8 % ;
- de l'incidence financière sur le montant initial du marché.

DÉCIDE DE CONCLURE l'avenant n° 1 au marché public n° 2017/058 de maîtrise d'œuvre pour la reconstruction de l'école élémentaire Jules Ferry avec le Groupement conjoint NZI ARCHITECTES, constitué du mandataire NZI ARCHITECTES (75019 Paris) et des cotraitants SI PREV S.A.S. (78960 Voisins-le-Bretonneux), B52 (06370 Mouans-Sartoux), CB ECONOMIE (28630 Nogent-le-Phaye), AGIRACOUSTIQUE France (76550 Saint-Aubin-sur-Scie) et OREGON SARL (94200 Ivry-sur-Seine), titulaire dudit marché.

CHARGE Monsieur le Maire de signer tout document relatif à cet avenant n° 1.

DIT que les crédits correspondants sont et seront inscrits aux budgets 2019 et suivants, opération en AP/CP n° 2016.02.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de son caractère exécutoire.

La présente délibération est rendue exécutoire à compter de la date de son affichage ou publication et de sa transmission au représentant de l'État.

POUR EXTRAIT CONFORME

Le Maire



Mathieu VISKOVIC

Publié au RAA le 22 NOV. 2019